



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Extension d'un Super U, création d'un drive et d'ombrières
sur la commune de JARD-SUR-MER (85).

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7851 relative à l'extension d'un Super_U ainsi que la création d'un drive et d'ombrières sur la commune de JARD-SUR-MER, déposée par la SCI LA PERPOISE, représentée par M. Jean-Marc MICHON, et considérée complète le 10/06/2024;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 5,5 ha, en : l'extension de la surface de vente sur les réserves existantes, la création de nouvelles réserves, la création d'un U Drive et l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking ; qu'une partie de la zone du Super_U est déjà aménagée et l'extension sera réalisée sur une partie du parking existant au nord-ouest de la parcelle ; qu'après travaux le site sera équipé d'une surface de vente de 3 850 m², de 3 réserves (réserve textile de 150 m², réserve 2 de 649 m² et réserve 3 de 492 m²), d'une zone de préparation et de stockage de commandes de 131 m² et d'un local drive de 24 m² ; que les 651 stationnements, dont 215 en places perméables, seront composés de 563 places pour les clients, 77 places pour le personnel et 11 places pour U location ; qu'un peu plus d'un hectare sera conservé en espaces verts ;

Considérant que la toiture de l'extension, de 630 m², sera couverte à 30 % de panneaux photovoltaïques ; que 4 ombrières photovoltaïques d'une surface de 1660m², couvrant 128 places de parking, seront installées ; que la production électrique sera dédiée à de l'autoconsommation ;

Considérant qu'un dispositif d'infiltration des eaux de pluie enterré, en remplacement du bassin existant, sera mis en place ; que le projet est soumis à une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se situe à environ 600m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt entre Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard », à environ 700m de la ZNIEFF de type 1 « Pointe du Payre, marais salés et zone voisines à Jard-sur-Mer » et de la ZNIEFF de type 2 « Zone de Talmont-pointe du Payre » et à 720m du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables-d'Olonne et Jard-sur-Mer » ; que le projet s'implantant sur une surface déjà artificialisée, le dossier estime qu'il n'y aura pas d'impact sur les espèces communautaires des sites protégés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un Super_U ainsi que la création d'un drive et d'ombrières sur la commune de JARD-SUR-MER, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI LA PERPOISE, représentée par M. Jean-Marc MICHON, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr